

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1931.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

Par décret en date du 11 février 1931.

M. JORE, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, a été promu Gouverneur de deuxième classe des Colonies.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1930

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

24 novembre..	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 (allocation du Combattant en ce qui concerne les indigènes) (Arrêté de promulgation n ^o 444 c. du 10 février 1931).....	76
	Rectificatif au décret précité du 24 novembre 1930.....	77
25 novembre..	Arrêté interministériel fixant le délai de validité des mandats-poste originaux ou à destination du bureau de Taiohae (Ile Nukahiva).....	78
1 ^{er} décembre...	Décret fixant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 concernant l'allocation du combattant (Arrêté de promulgation n ^o 94 c. du 4 février 1931).....	74
3 décembre...	Décret portant publication et mise en application provisoire d'un arrangement colonial franco-lusitanien intervenu le 20 novembre 1930 à Lisbonne, par échange de lettres (Arrêté de promulgation n ^o 441 c. du 10 février 1931).....	77
4 décembre...	Décret modifiant le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'Office National du Combattant (Arrêté de promulgation n ^o 94 c. du 4 février 1931).....	75
4 décembre...	Décret rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (à l'exception de la colonie des établissements français dans l'Inde) et aux pays de protectorat relevant du Ministère des colonies la loi du 1 ^{er} avril 1928 modifiant les articles 1344 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil (Arrêté de promulgation n ^o 94 c. du 4 février 1931).....	75
27 décembre...	Décret modifiant le décret du 10 juillet 1930 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux (Arrêté de promulgation n ^o 94 c. du 4 février 1931).....	75

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1930

8 novembre..	Arrêté n ^o 689 d. assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature.....	78
--------------	---	----

1931

30 janvier.....	Arrêté n ^o 80 s. g., fixant la date des opérations de recensement de la population des Etablissements français de l'Océanie suivi de l'extrait de la Dépêche Ministérielle n ^o 6, du 21 février 1931.....	81
31 janvier.....	Arrêté n ^o 86 t., déterminant l'allocation spéciale à accorder au Trésorier-Payeur pour le paiement de son personnel auxiliaire.....	82
4 février.....	Arrêté n ^o 93 s. g., appelant l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent à remplir les fonctions d'officier de l'Etat civil de l'arrondissement d'Uturoa pour la célébration de deux mariages.....	82
6 février.....	Décision n ^o 97 s. g., modifiant la composition de la Commission permanente d'expertise du coprah.....	82
6 février.....	Arrêté n ^o 98 s. g., portant nomination des membres de la Commission d'expertise de la vanille.....	83
7 février.....	Arrêté n ^o 103 s. g., fixant l'allocation du Trésorier-Payeur comme agent-comptable du Comité Colonial des Pupilles de la Nation.....	83
Extraits.....	83

AVIS OFFICIELS

Elections des Conseillers de districts. — Résultats du scrutin du 5 mai 1929.....	85
Avis au sujet de l'immigration des sujets étrangers en Australie.....	85
Service Topographique. — Avis au sujet des opérations cadastrales à Puen.....	85
Appel d'offres au sujet de l'épave du "Kersaint".....	85
Chambre de Commerce. — Avis au sujet de la liste des électeurs.....	86
Trésorerie de Tahiti. — Avis au sujet du recouvrement de l'impôt.....	86
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	86
Exposition coloniale internationale de 1931. — Communiqué.....	86
Avis au sujet des permis de port d'armes.....	86
Avis relatif aux rapports des experts de la Caisse Agricole.....	87
Manifestation de solidarité Coloniale (8 ^e liste).....	87

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} février 1931.....	89
Situation financière de la Banque de l'Indochine au 31 janvier 1931.....	89
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete (4 ^e trimestre 1930).....	94
Observations météorologiques du mois de janvier 1931.....	95

DIVERS

Annonces judiciaires.....	90
— commerciales et avis divers.....	90

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 94 C, promulguant dans la Colonie les décrets du 1^{er}, de deux décrets du 4 décembre et du décret du 27 décembre 1930.

(Du 4 février 1931)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés en leurs forme et teneur :

1° le décret du 1^{er} décembre 1930 fixant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de Finances du 16 avril 1930 concernant l'allocation du combattant (J.O.R.F. du 3 décembre 1930, page 13282) ;

2° le Rectificatif au décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 (allocation du combattant en ce qui concerne les indigènes) (J.O.R.F. du 3 décembre 1930, page 13282) ;

3° le décret du 4 décembre 1930 modifiant le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'Office National du Combattant (J.O.R.F. du 10 décembre 1930, page 13516) ;

4° le décret du 4 décembre 1930 rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (à l'exception de la Colonie des Etablissements français dans l'Inde) et aux pays de protectorat relevant du Ministère des colonies la Loi du 1^{er} avril 1928 modifiant les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du Code Civil (J.O.R.F. du 10 décembre 1930, page 13516) ;

5° le décret du 27 décembre 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1929 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux (J.O.R.F. du 28 décembre 1930, page 14176).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1931.

JOYE.

DÉCRET fixant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 concernant l'allocation du combattant.

(Du 1^{er} décembre 1930)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des pensions, du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, des Ministres du travail et de la prévoyance sociale, des finances, des colonies, des affaires étrangères, des postes, télégraphes et téléphones,

Vu les articles 197 à 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret du 4 novembre 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930, et notamment l'article 7, ainsi conçu : « Un décret fixera les conditions du présent règlement à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, et aux territoires sous mandat » ;

Vu, ensemble, le décret du 16 août 1930, rendant applicable à l'Algérie l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'office national du combattant, et les dispositions des décrets du 1^{er} juillet 1930, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, et du 2 juillet 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant, et le décret du 16 août 1930, relatif à l'organisation des comités départementaux de l'Algérie ;

Vu, ensemble, le décret du 24 août 1930, déterminant les conditions d'application aux colonies, pays de protectorat territoire sous mandat des dispositions du décret du 2 juillet 1930, concernant l'office national du combattant, et le décret du 24 août 1930 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;

Vu le décret du 26 août 1930, portant application à l'Algérie aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} à 6 du décret du 4 novembre 1930 sont applicables aux citoyens français titulaires de la carte du combattant, n'ayant pas servi dans l'armée française et qui résident en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat. L'instruction des demandes, la remise des livrets d'allocation, le paiement des allocations et la régularisation des paiements sont effectués selon les règles fixées par le décret du 25 août 1930, portant application, à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant.

Art. 2. — Le Ministre des pensions, le Président du Conseil, le Ministre de l'intérieur, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, les Ministres du travail et de la prévoyance sociale, des finances, des colonies, des affaires étrangères, des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,

HENRY CHÉRON.

Le Ministre du travail, et de
la prévoyance sociale.

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des affaires
étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des postes, télégraphes
et téléphones,

ANDRÉ MALLARMÉ.

DÉCRET modifiant le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'office national du combattant.

(Du 4 décembre 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des pensions.

Vu le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'office national du combattant,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 24 août 1930 est complété comme suit :

« Toutefois les dons et legs faits sans charge, condition, ni affectation immobilière et qui ne donnent pas lieu à réclamation peuvent être acceptés ou refusés par le président en séance du comité colonial, après autorisation du gouverneur en conseil d'administration ou, dans les colonies à gouvernement général, du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 21 du même décret est complété comme suit :

« L'acceptation de ces libéralités est soumise aux conditions fixées par l'article 6, paragraphe 2, du présent décret. »

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des pensions,

A. CHAMPETIER DE RIBES.

DÉCRET rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (à l'exception de la colonie des établissements français dans l'Inde) et aux pays de protectorat relevant du Ministère des colonies la loi du 1^{er} avril 1928 modifiant les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.

(Du 4 décembre 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1928, modifiant les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est déclarée applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (à l'exception de la colonie des établissements français dans l'Inde), et aux pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, la loi du 1^{er} avril 1928, qui modifie les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de chacune des possessions intéressées, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

HENRY CHÉRON.

DÉCRET modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux.

(Du 27 décembre 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, modifié par les décrets des 5 février 1923, 10 avril 1925, 3 août 1926, 16 novembre 1929 et 21 juin 1930 ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 2, alinéa 1^{er} ; 6 alinéas 1^{er}, 3 et 4 ; 18 alinéa 4 ; 22, alinéa 2, 32 du décret du 10 juillet 1920, modifié par les décrets susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2, alinéa 1^{er}. — La hiérarchie, les traitements et le cadre général des administrateurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur en chef (1) :

Après 8 ans.....	67.000 »
Après 6 ans.....	63.000 »
Après 3 ans.....	57.000 »
Avant 3 ans.....	51.000 »

Administrateur de 1^{re} classe :

Après 6 ans.....	46.000 »
Après 3 ans.....	42.000 »
Avant 3 ans.....	39.000 »
Administrateur de 2 ^e classe.....	36.000 »
Administrateur de 3 ^e classe.....	33.000 »

Administrateur adjoint de 1^{re} classe :

Après 6 ans.....	30.000 »
Après 3 ans.....	26.000 »
Avant 3 ans.....	23.000 »
Administrateur adjoint de 2 ^e classe....	20.000 »
Administrateur adjoint de 3 ^e classe....	17.000 »
Elève administrateur.....	15.000 »

Art. 6, alinéa 1. — Peuvent être également nommés administrateur adjoint de 3^e classe après une année de stage à l'école coloniale, les adjoints principaux et adjoints des services civils des colonies, et les commis principaux des secrétariats généraux,

les uns et les autres comptant au moins deux années de services effectifs aux colonies dans leur corps.

Alinéa 3. — Les adjoints des services civils et les commis principaux des secrétariats généraux doivent, en outre, justifier d'une ancienneté dans leur grade, de trente mois au moins pour les adjoints et de douze mois au moins pour les commis principaux.

Alinéa 4. — Pour être admis au stage de l'école coloniale, les adjoints principaux, les adjoints et les commis principaux des secrétariats généraux réunissant les conditions énoncées au présent article doivent subir avec succès les épreuves d'un concours dans lequel il sera tenu compte des services rendus et dont les conditions et le programme sont arrêtés par le Ministre des colonies.

Art. 18. 4° Que la différence entre les traitements de grade des intéressés ne soit pas supérieure à 5.000 fr.

Art. 22, alinéa 2, 1°. — Deux années d'ancienneté, soit dans la première classe du grade inférieur, soit dans la classe inférieure du même grade, suivant le cas.

La période de stage accomplie par les élèves administrateurs dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus entrera en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée des administrateurs adjoints de 3° classe pour être promus à la 2° classe du même grade.

Art. 32. — L'honorariat du grade peut, après avis de la commission de classement, être conféré aux administrateurs des colonies retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

L'honorariat du grade d'administrateur en chef peut, dans les mêmes conditions, être conféré aux administrateurs de 1^{re} classe qui réunissent, à la date de leur radiation des cadres, les conditions pour l'avancement, s'ils ont été l'objet d'une proposition du Chef de la Colonie dont ils relèvent.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Président du conseil, Ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil
Ministre des colonies,*

T. STEEG.

(1) *Pourcentage.* — L'effectif des administrateurs en chef ne peut être supérieur à 15 % de l'effectif total et celui des administrateurs à 44 %.

ARRÊTÉ n° 141 C, promulguant dans la Colonie les décrets des 24 novembre et 3 décembre 1930.

(Du 10 février 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu la dépêche ministérielle n° AC 22 du 12 décembre 1930 relative à l'allocation du Combattant indigène ;

Vu les dépêches ministérielles n° 2024 du 5 décembre 1930 et n°

2129 du 18 décembre 1930 relatives à l'accord commercial franco-portugais.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés en leurs forme et teneur :

1° le décret du 24 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 (allocation du Combattant en ce qui concerne les indigènes (J. O. R. F. du 26 novembre 1930 page 13080).

2° le décret du 3 décembre 1930 portant publication et mise en application provisoire d'un arrangement colonial franco-lusitanien intervenu le 20 novembre 1930 à Lisbonne, par échange de lettres (J. O. R. F. du 17 décembre 1930 page 13730).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1931.

JORE.

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 (allocation du combattant en ce qui concerne les indigènes).

(Du 24 novembre 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies et des pensions,

Vu les articles 197 à 200 et 202 de la loi de finances du 16 avril 1930, ce dernier ainsi conçu : « Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera le taux de la même allocation en ce qui concerne les indigènes » ;

Vu la délibération de l'office national du combattant en date du 15 octobre 1930 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le taux de l'allocation du combattant est fixé à 500 fr. à partir de cinquante ans, et à 1.200 fr. à partir de cinquante-cinq ans pour les indigènes de l'Afrique du Nord ; à 250 fr. à partir de cinquante ans, et à 500 fr. à partir de cinquante-cinq ans pour les indigènes des autres colonies.

Art. 2. — Les Ministres des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 24 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de la marine

JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le Ministre de l'air,

LAURENT EYNAC.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des pensions,

A. CHAMPETIER DE RIBES.

Rectificatif au J.O de la R.F. du 26 novembre 1930 page 13080, article 1^{er} du décret du 24 novembre 1930, au lieu de : « et à 500 fr. à partir de 55 ans pour les indigènes des autres colonies », lire : « et à 600 fr. à partir de 55 ans pour les indigènes des autres colonies ».

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire d'un arrangement colonial franco-lusitanien intervenu le 20 novembre 1930 à Lisbonne, par échange de lettres.

(Du 3 décembre 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 9 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du budget, du Ministre des colonies, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture ;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'accord colonial intervenu, par échange de lettres à Lisbonne le 20 novembre 1930, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République portugaise et dont la teneur suit, sera publié au *Journal officiel*.

Les dispositions qui y sont contenues seront mises en application provisoire à dater du 6 décembre 1930 en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

LÉGATION DE FRANCE
AU PORTUGAL

Lisbonne, le 20 novembre 1930.

*A son Excellence, monsieur le commandant Fernando Branco,
Ministre des affaires étrangères, à Lisbonne.*

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement français accepte, tant que sera en vigueur le *modus vivendi* entre le Portugal et la France, signé à Paris le 4 mars 1925, les dispositions suivantes :

1^o Les produits originaires des colonies françaises bénéficieront sur le territoire métropolitain de la République portugaise et sur le territoire des îles adjacentes du traitement de la nation la plus favorisée :

2^o Les produits originaires et en provenance des colonies portugaises bénéficieront, lors de leur entrée en France, du traitement du tarif minimum ;

3^o Dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat de la France, les vins originaires et en provenance du Portugal et des îles adjacentes bénéficieront des avantages tarifaires accordés à la nation la plus favorisée ainsi que des garanties insérées dans le *modus vivendi* du 4 mars 1925 et relatives aux marques et désignations d'origine ;

4^o Les vins, liqueurs et autres boissons spiritueuses originaires du territoire douanier français bénéficieront, dans les colonies portugaises, des garanties relatives aux marques et aux appellations d'origine qui sont accordées à l'article précédent aux produits viticoles du Portugal et des îles adjacentes dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat français.

Je dois ajouter que le Gouvernement français considère l'accord comme conclu par la présente note, qui sera échangée contre une autre d'un contenu identique, signée par Votre Excellence. Ledit accord sera considéré comme additionnel au *modus vivendi* du 4 mars 1925 et sera ratifié conformément à la législation des deux pays. Les deux gouvernements se concerteront pour le mettre en vigueur aussitôt que possible.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Signé : E. PRALON.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Lisbonne, le 20 novembre 1930.

*A son Excellence monsieur Eugène Pralon, Ministre
de France à Lisbonne.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le gouvernement portugais accepte, tant que sera en vigueur le *modus vivendi* entre le Portugal et la France, signé à Paris le 4 mars 1925, les dispositions suivantes :

1^o Les produits originaires des colonies françaises bénéficieront, sur le continent de la République portugaise et dans les îles adjacentes, du traitement de la nation la plus favorisée ;

2^o Les produits originaires et en provenance des colonies portugaises bénéficieront, à leur entrée en France, du traitement du tarif minimum ;

3^o Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat de la France, seront accordés aux vins originaires et en provenance du Portugal et des îles adjacentes les bénéfices du tarif douanier accordés à la nation la plus favorisée, ainsi que les garanties qui sont établies au *modus vivendi* du 4 mars 1925 relatives aux marques et désignations d'origine ;

4^o Les vins, liqueurs et autres boissons spiritueuses originaires du territoire douanier français bénéficieront dans les colonies portugaises des garanties relatives aux marques et désignations d'origine, accordées par l'article précédent aux produits viticoles du Portugal et des îles adjacentes dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat de la France.

Je dois ajouter que le gouvernement portugais considère comme conclu l'accord par la présente note, qui a été échangée contre une autre d'un contenu identique signée par Votre Excellence. Ledit accord sera considéré comme additionnel au *modus vivendi* du 4 mars 1925 ; il sera ratifié conformément à la législa-

tion des deux pays. Les deux gouvernements se concerteront pour le mettre en vigueur dans le plus bref délai possible.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Signé : FERNANDO AUGUSTO BRANCO.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du budget, le Ministre des colonies, le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du budget,

GERMAIN MARTIN.

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre du commerce et de l'industrie.

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre de l'agriculture,

FERNAND DAVID.

ARRÊTÉ interministériel fixant le délai de validité des mandats poste originaires ou à destination du bureau de Taiohae (Ile Nukahiva).

(Du 25 novembre 1930.)

Les Ministres des Postes, Télégraphes et téléphones, du budget et des Colonies,

ARRÊTENT :

Article unique. — Le délai de validité des mandats-poste originaires ou à destination du bureau de Taiohae (Ile Nukahiva, archipel des îles Marquises, est fixé à neuf mois (J. O. R. F. du 6 décembre 1930, page 13367).

Fait à Paris, le 25 novembre 1930.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones.

ANDRÉ MALLARMÉ.

Le Ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Actes du Pouvoir central.

Tableau d'avancement de la Magistrature coloniale pour 1931 (J.O.R.F. du 29-30 décembre 1930 page 14222).

D. colonies autres que l'Indochine.

3^e Degré

MM.....

10.— de Monti Rossi, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire de l'Océanie.

Tableau d'avancement du personnel de l'Administration Centrale pour l'année 1931 (J. O. R. F. du 21 décembre 1931, page 13964).

Pour l'emploi de sous-chef de bureau de 3^e classe :

1930.

MM.....

11.— M. Aumont (Martial) en service détaché.

1931.

Pour l'emploi de Rédacteur principal de 2^e classe :

MM.....

2.— Aumont (Martial) en service détaché.

Par arrêté du Président du Conseil, Ministre des colonies, du 31 décembre 1930, ont été promus dans le personnel de l'Administration Centrale :

(J.O.R.F. du 3 janvier 1931, page 79).

A l'emploi de Rédacteur principal de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1931.

MM.....

Aumont (Martial) en service détaché.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 689 D, assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature.

(Du 8 novembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 3 juillet 1930 relatifs au régime des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret-loi du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons, ensemble la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire et du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 novembre 1930,

ARRÊTE :

Section 1.— Généralités.

Article 1^{er}. — Le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature est assujetti à la contribution des licences.

Section 2.— Tarif et assiette du droit de licence.

Art. 2.— Les professions de marchands et débitants de boissons sont classées et définies comme suit :

1^{re} CLASSE

Marchand vendant indifféremment des boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (Marchands en gros).

2^{me} CLASSE

Marchand vendant uniquement des boissons hygiéniques à emporter (Marchands en gros).

3^{me} CLASSE

a) Débitants vendant à consommer sur place des boissons alcooliques et hygiéniques.

b) Hôteliers - Restaurateurs.

c) Gérants de cercles.

4^{me} CLASSE

Restaurateurs vendant uniquement des boissons hygiéniques au moment des repas.

5^{me} CLASSE

Buvettes de cinéma.

6^{me} CLASSE

Débits de boissons hygiéniques installés par autorisation du Chef de la Colonie pour la durée d'une fête publique comme bal, kermesse, etc...

Section 3. — Tarifs.

Art. 3. — Le taux annuel de la licence est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe.....	3.000 frs
2 ^o classe.....	2.000 »
3 ^o classe.....	1.500 »
4 ^o classe.....	750 »
5 ^o classe.....	200 »
6 ^o classe.....	100 » par jour
Formule de licence.....	20 »

La licence de 6^{me} classe tient lieu de patente.

Comme conséquence des dispositions qui précèdent les commerces soumis aux patentes de 1^{re} et 2^o classe déterminées par arrêté du 22 janvier 1921 ne seront plus assujettis respectivement qu'aux patentes de 3^o et 6^o classe.

Peuvent être seuls exercés simultanément les commerces soumis aux licences de 1^{re}, 5^o et 6^o classe d'une part et à celles de 2^o, 5^o et 6^o classe d'autre part.

Art. 4. — La licence est due à compter du premier jour du trimestre au cours duquel l'établissement est ouvert et, le cas échéant, pour tous les trimestres restant à courir dans l'année, s'il n'y a pas eu de déclaration écrite de cesser adressée à l'Agent des Contributions Directes du ressort.

L'autorisation du Gouverneur, en vertu de laquelle la licence a été délivrée, doit être mentionnée sur les rôles.

Art. 5. — Les licences de 3^o classe, catégorie (a), sont concédées par adjudication. Cette adjudication est faite sans spécification de prix de base. Elle porte sur une redevance annuelle et oblige pour 5 ans. Elle est attribuée au dernier et plus offrant enchérisseur. Elle est acquittée par annuité et d'avance.

Section 4. — Dispositions relatives aux débits de boissons.

Art. 6. — Les débits de boissons ne sont autorisés qu'à Papeete. Ils sont divisés en deux catégories.

La première comprend les débits autorisés à vendre des boissons alcooliques de toute nature. Leur nombre en est fixé à 3.

La deuxième comprend les débits autorisés à vendre seulement des champagnes, des vins mousseux et de la bière. Leur nombre est fixé à 2.

Art. 7. — L'adjudication aura lieu entre personnes de nationalité

française autorisées par le Gouverneur à concourir après enquête administrative.

Leur demande adressée au Gouverneur devra être accompagnée de :

Un extrait de naissance.

Un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois.

Un certificat de bonne vie et mœurs.

Un certificat de domicile établissant la résidence dans la Colonie depuis un an au moins, sauf dispense accordée spécialement par le Gouverneur.

Une déclaration du candidat faisant connaître le lieu où il se propose d'établir son commerce, le plan des locaux et les moyens dont il dispose.

Les enchères seront publiques et il y sera procédé devant une Commission composée de :

Le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président*.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions, *Membre*.

Un Chef de bureau du Secrétariat Général, *Membre*.

Ce dernier fonctionnaire dressera le procès-verbal d'adjudication. Chaque concurrent ne pourra prétendre qu'à l'adjudication d'un seul débit.

Aucun débit ne pourra être ouvert avant que la décision du Gouverneur soit intervenue.

Art. 8. — L'adjudicataire est tenu de gérer personnellement son établissement ; La gérance ne peut intervenir qu'en cas de départ forcé, de maladie grave dûment constatée ou de décès et après autorisation du Gouverneur. Cette autorisation n'est valable que pour un an et elle est renouvelable.

Le transfert de la licence ne peut être autorisé qu'en cas de décès. Tout candidat à la gérance ou à la cession d'un débit doit remplir les mêmes conditions que celles exigées pour le titulaire.

Art. 9. — Ne pourront exercer la profession de débitant de boissons pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui : les mineurs même émancipés, les femmes (exception faite pour la Veuve continuant le commerce de son mari), les interdits et les individus condamnés pour quelque cause que ce soit à une peine criminelle ou correctionnelle ayant entraîné l'emprisonnement et ceux ayant été condamnés depuis moins de 1 an pour contravention aux lois, décrets, arrêtés et règlements dont l'application est confiée au Service des Douanes et Contributions.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place ou son gérant entraîneront de plein droit le retrait de la licence.

Section 5. — Dispositions relatives aux hôtels restaurants.

Art. 10. — Le nombre des hôtels-restaurants soumis à la licence de 3^o classe est limité à 8 pour l'ensemble de la Colonie.

Cette licence d'hôtelier-restaurateur ne peut être délivrée que sur autorisation du Gouverneur, après enquête administrative.

La demande doit être accompagnée d'une déclaration faisant connaître le lieu où le postulant se propose d'établir son hôtel-restaurant, le plan des locaux et les moyens dont il dispose.

Le demandeur devra justifier que son établissement comporte déjà 6 chambres ou logements confortables ou prendre l'engagement écrit de les aménager dans un délai maximum de 6 mois.

Cette obligation sera considérée comme remplie lorsque l'hôtelier aura obtenu d'une Commission dont les Membres seront désignés par le Gouverneur un certificat ad hoc.

En cas de non exécution dans le délai prévu de l'obligation ci-dessus le retrait de la licence pourra être prononcé par le Gouverneur.

Section 6. — Dispositions relatives aux Cercles.

Art. 11. — Le nombre des cercles soumis à la licence de 3^{me} classe est limité à 5 pour l'ensemble de la Colonie.

Les Gérants de Cercle sont soumis aux dispositions de l'article 9 et leur candidature doit recevoir préalablement l'agrément du Gouverneur.

Section 7. — Dispositions relatives aux buvettes de cinéma et buvettes occasionnelles.

Art. 12. — Ces deux catégories de buvettes ne peuvent être autorisées qu'à Papeete.

Section 8. — Sanctions et dispositions diverses.

Art. 13. — Pour l'exécution du présent arrêté les définitions suivantes seront adoptées :

Sont réputées boissons alcooliques celles qui sont le produit de la distillation de toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées non comprises parmi les boissons hygiéniques.

Sont réputées boissons hygiéniques :

1° les boissons non fermentées.

2° les vins ordinaires blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation du jus de raisin frais et titrant moins de 15°.

3° les vins de champagne et les vins mousseux naturels.

4° le cidre et le poiré.

5° la bière provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt d'orge ou de riz, de houblon et d'eau.

Art. 14. — Toute personne débitant des boissons sans autorisation ou exerçant un commerce passible d'une licence plus élevée que celle qui lui est imposée doit acquitter immédiatement la totalité du droit annuel de licence dont elle est réellement passible et le montant de celle déjà acquittée. Elle paiera en outre et sans autre délai, à titre d'amende fiscale et sur le vu du procès-verbal constatant l'infraction le triple de la licence qui correspond à son commerce le tout sans préjudice des poursuites encourues en vertu de l'article 15 ci-après.

Art. 15. — Est interdite et tombe sous le coup de l'article 14 ci-dessus la remise même accidentelle de boissons alcooliques ou hygiéniques en échange de marchandises ou le paiement, même à titre accessoire par le patron ou son employé de leurs ouvriers ou salariés quelconques à l'aide des dites boissons, indépendamment des poursuites encourues les contrevenants seront assimilés aux débiteurs vendant à consommer sur place et astreints à payer les droits fraudés et pénalités fiscales comme il est dit ci-dessus.

La constatation dans les locaux occupés par des personnes se trouvant dans les cas prévus au présent article de quantités de boissons supérieures au besoin de leur consommation personnelle suffira à établir le délit. De même, la simple détention de boissons alcooliques dans ses magasins par un commerçant titulaire de licence de 2^{me} ou 4^{me} classe le rendra passible des sanctions prévues par le présent arrêté même si aucune vente de boissons alcooliques n'a été constatée.

Section 9. — Mesures de police applicables à Papeete.

a) concernant les débits de boissons.

Art. 16. — 1° *Accès des débits.* — L'accès des débits de 1^{re} catégorie est interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans et aux femmes même accompagnées.

2° *Heures d'ouverture et de fermeture.* — Les débits de boissons sont ouverts tous les jours de 7 heures à 23 heures sans qu'aucune dérogation puisse être accordée.

3° *Personnel de service.* — Il est formellement interdit d'em-

ployer au service du débit de 1^{re} catégorie des mineurs âgés de moins de 18 ans ou des femmes.

4° *Non cumul de commerce soumis à licence dans le même immeuble.* — Le bénéficiaire d'une licence de débitant ne pourra obtenir dans l'immeuble qu'il occupe une autre licence.

La tenue d'un commerce de ce genre par personne interposée entraînera la suppression des deux licences sans préjudice pour le débitant des sanctions prévues à l'article 13.

5° *Affichage des règlements.* — Les sections VIII et IX du présent arrêté et le titre de licence devront obligatoirement être affichés, à un endroit très visible de la salle principale de consommation, près du texte de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la repression de l'ivresse publique.

b) concernant les Hôtels-Restaurants.

Art. 17. — 1° *Délivrance de boissons dans l'Hôtel-Restaurant.* La délivrance de boissons de toute nature n'y est permise qu'à table et aux personnes y prenant effectivement leur repas.

2° *Heures d'ouverture et de fermeture.* — Les Hôtels restaurants sont ouverts de 6 heures à 23 heures.

Par dérogation le contrôleur de la police peut autoriser l'hôtelier qui justifie d'une commande de repas exceptionnelle (banquets, nocés etc...) à prolonger ces repas au delà de l'heure réglementaire.

3° Les paragraphes 4 et 5 de l'article 16 concernant les débits sont applicables aux Hôtels-restaurants.

c) concernant les restaurants vendant uniquement des boissons hygiéniques au moment des repas.

Art. 18. — 1° *Heures d'ouverture et de fermeture.* Ces restaurants sont ouverts de 6 heures à 21 heures 30.

2° La délivrance de boissons hygiéniques n'y est permise qu'à table et aux personnes y prenant effectivement leur repas de 10 heures 30 à 14 heures et de 17 heures 30 à 21 heures 30.

3° Les paragraphes 4 et 5 de l'article 16 sont applicables à cette catégorie de restaurants.

d) Cercles.

Art. 19. — La police des cercles est régie par leurs statuts approuvés par le Gouverneur.

e) Buvettes de cinéma.

Art. 20. — Les buvettes de cinéma ne sont ouvertes au public que pendant les entr'actes et il ne peut y être débité que des boissons hygiéniques.

f) Buvettes occasionnelles.

Art. 21. — La décision autorisant l'installation de ces buvettes fixe en même temps les heures de leur ouverture et de leur fermeture.

g) Autres établissements.

Art. 22. — Les établissements (maisons de thé, dancings etc.) détaillant des boissons chaudes ou rafraîchissantes (sirops, jus de fruits, limonades, sorbets, thé, chocolat, café etc...) non soumis en conséquence au droit de licence sont astreints cependant aux obligations suivantes :

1° Autorisation préalable d'ouverture accordée par le Gouverneur.

2° Heures de fermeture : minuit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Contrôleur de la Police.

Section 10. — Mesures de police applicables dans les districts de Tahiti, à Makatea à Moorea et dans les archipels.

Art. 23. — *Hôtels-restaurants.* L'article 17 du présent arrêté leur est applicable sauf qu'aucune dérogation ne peut être apportée à l'heure de fermeture.

Art. 24. — *Restaurants vendent uniquement des boissons hygiéniques au moment des repas.* L'article 18 du présent arrêté leur est applicable en tout.

Art. 25. — *Cercles.* La police des Cercles est régie par leurs statuts.

Section 11. — Sanctions.

Art. 26. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. Le jugement prononcera la confiscation des marchandises saisies. Ces dispositions ne font pas obstacle au droit de l'Administration de retirer en tout temps les licences octroyées motif pris du bon ordre et de la moralité publique.

Art. 27. — Les contraventions seront constatées par le personnel du Service des Douanes et Contributions, par les militaires de la Gendarmerie, le personnel de la Police et par tous agents assermentés. En cas de commerce clandestin les boissons trouvées dans l'établissement seront immédiatement saisies. Le Chef du Service des Contributions pourra toujours transiger avec les délinquants sur les procès-verbaux rapportés contre eux, même après jugement définitif. Toutefois la transaction ne pourra avoir lieu que sur le montant des condamnations pécuniaires et des confiscations. Les transactions ainsi intervenues ne deviennent définitives qu'après approbation du Gouverneur.

Art. 28. — Les jugements rendus en exécution du présent arrêté seront affichés et publiés au Journal officiel de la Colonie aux frais des condamnés.

Section 12.

Art. 29. — Le 1/4 du montant des condamnations pécuniaires et des saisies est acquis aux agents verbalisateurs.

Art. 30. — présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1931.

Il annule toutes les dispositions antérieures relatives au commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature.

Art. 31. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1930.

JORE.

Approbation ministérielle par radiogramme n° 5, du 15 janvier 1931.

ARRÊTÉ n° 80 S.G., fixant la date des opérations de recensement de la population dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les instructions de la dépêche ministérielle du 25 novembre 1930;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il sera procédé le 1^{er} juillet prochain au recensement général de la population des Etablissements français de l'Océanie. Cette opération comprendra le dénombrement à domicile de toutes les personnes qui auront passé dans un même lieu la nuit du 1^{er} au 2¹ juillet 1931.

Art. 2. — Le recensement se fera par district et dans chaque district, par maison et par individu. Les opérations y relatives s'effectueront comme suit :

Dans les îles de Tahiti et Moorea sous la direction de l'Inspecteur des affaires administratives.

A Makatea sous celle de l'Agent spécial.

A Papeete, sous la direction du Maire.

Dans les archipels, sous la direction des Administrateurs et Chefs de circonscription ou des Agents spéciaux en faisant fonctions.

Art. 3. — Seront comptées à part et dans un mode particulier de dénombrement, les personnes appartenant aux corps et Etablissements ci-après désignés :

Troupes de terre et de mer.

Prisons Coloniales.

Asile des Aliénés.

Hôpital.

Elèves internes des écoles pourvues de pensionnats.

Communautés religieuses.

Equipages des navires de commerce.

Les personnes comprises dans ces diverses catégories seront recensées par les soins des autorités dont elles relèvent et à qui des états spéciaux seront à cet effet, remis à l'avance par les soins de la Municipalité, des Administrateurs ou des Agents spéciaux en faisant fonctions.

Les dits états dûment remplis et arrêtés devront être retournés deux jours après la date fixée pour le recensement.

Art. 4. — Des instructions détermineront les principales conditions d'exécution des différentes parties de l'opération qui devra être effectuée en se conformant à la Circulaire ministérielle n° 6 du 21 février 1921 dont un extrait est inséré à la suite du présent arrêté.

Art. 5. — Toute personne qui aura été convaincue d'avoir sciemment mis obstacle d'une manière quelconque, soit par fausse déclaration, soit par opposition ou refus, aux opérations régulières du recensement sera punie des peines de simple police.

Les contraventions seront constatées, sur la plainte des recenseurs, par le Commissaire de Police ou tous Agents de Police Judiciaire.

Art. 6. — Les résultats du recensement seront publiés par la voie du Journal officiel.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, l'Inspecteur des Affaires Administratives, les Administrateurs dans les archipels et les Agents spéciaux en faisant fonctions sont chargés ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 30 janvier 1931.

JORE.

EXTRAIT de la Dépêche ministérielle n° 6, concernant le dénombrement de la population en 1921.

Paris, le 21 février 1921.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint Pierre et Miquelon.

En ce qui concerne les Colonies dont les habitants jouissent des droits électoraux comme dans la Métropole, je ne saurais mieux faire que de vous suggérer de vous conformer, aussi exact-

tement que possible, et sauf les modalités nécessaires, aux instructions annexées à la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 octobre 1920; ces instructions constituent, en effet un guide sûr et détaillé, où vous trouverez toutes les indications qui vous seront nécessaires.

Pour les autres possessions, au contraire, il n'est pas douteux que les dispositions de la circulaire précitée sont pratiquement inapplicables et il vous appartiendra de simplifier les formalités prévues d'abrégé les questionnaires, de les assimiler aux contingences locales, de vous en inspirer enfin dans le sens le mieux adapté au but proposé.

Les Chefs de province ou de cercle devront mettre tout en œuvre pour y atteindre; ils pourraient notamment employer utilement à ces fins le concours de tout agent européen quel que soit le corps auquel il appartienne, mais qui aurait des dialectes locaux une connaissance suffisante pour servir en quelque manière, d'agent de liaison entre l'Administration et l'indigène, et mener ainsi à bien, mêmes dans les agglomérations les plus reculées, le recensement entrepris.

L'aide des Chefs ou des fonctionnaires indigènes, sous le contrôle des Résidents ou Commandants de cercle, ne devrait pas davantage être dédaignée, car dans les régions les moins évoluées, les difficultés seront certainement très grandes et la plupart du temps malaisés à solutionner.

Je sais au surplus, pouvoir compter sur le zèle éclairé des plus modestes fonctionnaires français, comme sur la vigilance active de leurs Chefs; je ne puis douter en effet, à tous les degrés de la hiérarchie, que chacun ne soit bien pénétré de l'intérêt supérieur de la tâche à réaliser.

En m'accusant réception de la présente circulaire je vous serais obligé de m'indiquer, par le détail, les mesures que vous aurez cru devoir prendre pour assurer l'exécution des instructions qu'elle contient.

Vous voudrez bien en outre, aussitôt les opérations du dénombrement achevées, m'en faire tenir les résultats sous le timbre de la Direction des Affaires Politiques.

ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ n° 86 T., déterminant l'allocation spéciale à accorder au Trésorier-Payeur pour le paiement de son personnel auxiliaire.

(Du 31 janvier 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 décembre 1913 portant fixation de la solde des Trésoriers-Payeurs des colonies et en particulier l'art. 6 modifié par le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations pour le personnel et frais de bureau;

Vu le décret du 6 août 1921 et actes subséquents relatifs à l'organisation du personnel des Trésoreries coloniales;

Vu l'arrêté local du 22 novembre 1930 accordant à un agent titulaire du cadre métropolitain, un congé de six mois pour examens à Paris;

Vu la demande du Trésorier-Payeur et la nécessité de pourvoir numériquement au remplacement de cet agent;

Vu l'arrêté local du 24 décembre 1930 fixant l'allocation à allouer à partir du 1^{er} janvier 1931 au Trésorier-Payeur pour la rétribution de son personnel auxiliaire;

Vu l'arrêté n° 41 en date du 17 janvier 1931 organisant la circonscription de Tahiti pour le recouvrement de l'impôt direct;

Vu la nécessité pour le Trésorier-Payeur d'organiser immédiatement ce nouveau service;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'allocation spéciale à attribuer au Trésorier-Payeur de la Colonie pour le paiement de son personnel auxiliaire fixée à 25.500 francs, est portée à *trente-six mille cinq cents francs* (36.500) pour compter du 1^{er} février 1931.

Art. 2. — Exceptionnellement, et pour compter du 1^{er} janvier 1931, l'allocation prévue à l'article 1^{er} est provisoirement majorée de *huit mille quatre cents francs* (8.400).

Cette majoration— destinée à assurer le remplacement numérique d'un agent titulaire du cadre, bénéficiant d'un congé de six mois pour examen, cessera d'être allouée le jour où la vacance aura cessé d'exister, soit que l'agent en question ait repris ses fonctions, soit qu'il ait été remplacé.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 93 S.G., appelant l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent à remplir les fonctions d'officier de l'Etat civil de l'arrondissement d'Uturoa pour la célébration de deux mariages.

(Du 4 février 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 octobre 1891 modifiant divers articles du Code civil relatifs à l'état-civil dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1898 portant organisation de l'état-civil aux Iles-Sous-le-Vent;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 26 janvier 1898, l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, officier de l'Etat civil centralisateur, est chargé de remplir les fonctions d'officier de l'état-civil de l'arrondissement d'Uturoa pour procéder aux mariages de MM. Rollin et Morillot.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1931.

JOYE.

DÉCISION n° 97 S. G., modifiant la composition de la Commission permanente d'expertise du coprah.

(Du 6 février 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1931 réglant la fabrication, la vente et l'achat du coprah dans toute l'étendue de la Colonie ;
Vu la décision du 20 janvier 1931 fixant la composition de la Commission permanente d'expertise du coprah ;
Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision susvisée du 20 janvier 1931 est modifié provisoirement ainsi qu'il suit :

« La Commission permanente d'expertise du coprah prévue par l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 1931 sera composée comme suit :

M. le Chef du Service des Douanes,	<i>Président ;</i>
MM. Drollet (Léandre), Villierme (Henri), Maraetefau Temaouri (Charles), Lherbier, pharmacien de 2 ^e classe chargé provisoirement de la pharmacie de l'Hôpital de Papeete.	<i>Membres.</i>

Avant d'entrer en fonctions les membres de la dite Commission devront prêter le serment requis par la loi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 98 S. G., portant nomination des membres de la Commission d'expertise de la vanille.

(Du 6 février 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 29 mars 1926 fixant la composition de la Commission d'expertise de la vanille ;

Vu le départ en congé du Pharmacien titulaire de l'Hôpital de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 29 mars 1926 est modifié provisoirement comme suit :

« Sont chargés de l'expertise de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

M. le Chef des Douanes et Contributions,	<i>Président ;</i>
M. Lherbier, pharmacien de 2 ^e classe chargé provisoirement de la pharmacie de l'Hôpital de Papeete,	<i>Membre ;</i>
MM. Lagarde (Georges), Céran (Tautu), et Drollet (Louis) à titre d'experts,	<i>Membres ;</i>

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Lherbier prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 103. S.G., fixant l'allocation du Trésorier-Payeur comme agent-comptable du Comité Colonial des Pupilles de la Nation

(Du 7 février 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Le Président du Conseil d'Administration du Comité Colonial des Pupilles de la Nation ;

Vu le décret du 23 octobre 1918, fixant les conditions d'application dans les colonies de la loi du 27 juillet 1918 instituant les Pupilles de la Nation ;

Vu l'arrêté du 12 août 1919, réglant le fonctionnement du Comité Colonial des Pupilles de la Nation des Etablissement français de l'Océanie ;

Vu le décret du 31 décembre 1913, déterminant les soldes et accessoires de soldes des Trésoriers-Payeurs des colonies ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1931, complétant et modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 12 août 1919 ;

Vu les prévisions inscrites au budget 1931 par le Conseil d'Administration du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, dans sa séance du 15 décembre 1930, budget rendu provisoirement exécutoire par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur en date du 29 janvier 1931 ;

Considérant qu'une allocation annuelle de 1.200 francs était allouée au Trésorier-Payeur pour ses fonctions d'agent-comptable des Pupilles de la Nation, qu'à cette allocation lui était payée sur les fonds du budget local mais qu'aucune décision s'y rapportant n'a pu être retrouvée ;

Considérant d'autre part, qu'à partir du 1^{er} janvier 1931, ces dépenses de personnel doivent être supportées par le budget spécial du Comité des Pupilles de la Nation,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'allocation annuelle du Trésorier-Payeur faisant fonction d'agent-comptable du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, reste fixée à 1.200 francs.

Art. 2. — Cette allocation qui lui sera payée, à partir du 1^{er} janvier 1931 sur les fonds du budget du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, supportera les retenues de 25 % et 6 % au profit du budget local de la Colonie et du Service des Pensions civiles, conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1913 précité.

Art. 3. — Le présent arrêté aura également pour effet de régulariser les perceptions effectuées, à ce titre, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1931.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1931.

JOE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 79 c, en date du 30 janvier 1931, M^{me} Miller (Clara) est désignée pour compter du 1^{er} janvier 1931 en qualité de dame employée auxiliaire du Service local.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M^{me} Miller la décision n° 659 c du 29 octobre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 81 c, en date du 30 janvier 1931, un congé administratif de six mois à passer en France (Amiens) est accordé à M^{me} Brunet (Lucienne) institutrice stagiaire du cadre local qui compte six ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Une réquisition de passage de 2^e classe lui sera délivrée sur un des plus prochains paquebots du Service contractuel des Messageries Maritimes faisant escale à Papeete à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 82 c, en date du 30 janvier 1931, un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à la Ravoire (Savoie) est accordé à M. Didier (Henri) Contrôleur du cadre métropolitain des Douanes remis sur sa demande à la disposition du Ministre des Finances.

Conformément aux dispositions de la décision n° 743 c du 3 décembre 1930 M. Didier prendra passage sur le s/s "Ville de Verdun" du Service contractuel des Messageries Maritimes annoncé comme devant toucher Papeete à destination de Marseille le 2 février 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 84 c, en date du 30 janvier 1931, M. Colombel (Tetuahitiaa) pourvu du Brevet local de capacité pour l'Enseignement primaire, est agréé en qualité d'auxiliaire du Service local et mis, à ce titre, à la disposition de l'Inspecteur des Affaires Administratives.

L'intéressé continuera à être en subsistance à l'Ecole Centrale à laquelle il remboursera mensuellement sur ordres de recettes les frais de nourritures et de logement prévus pour les boursiers de la Colonie à la dite Ecole.

Par décision du Gouverneur, n° 87 c, en date du 31 janvier 1931, sont nommés pour compter du 1^{er} février 1931 et mis à la disposition du Commissaire de Police de Papeete :

- 1° à l'emploi de Brigadier de police de 2^e classe, M. Langomazino (Paul, Raphaël, Mauarii);
- 2° à l'emploi d'Agent de police de 2^e classe: Ariifaite a Teuina-tua; Hoata (Julien, Albert).

Par décision du Gouverneur, n° 88 c, en date du 31 janvier 1931, la décision n° 197 du 29 avril 1918 nommant M. Buillard, Joseph, Commis du Secrétariat Général du Gouvernement, Intermédiaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1930.

M. Barrier, Comptable auxiliaire détaché au Bureau des Finances est chargé à partir de cette date des fonctions d'Intermédiaire.

Par décision du Gouverneur, n° 89 c, en date du 31 janvier 1931, une permission d'absence de quinze jours à solde de présence est accordée, pour compter du 2 février 1931, à l'agent de police Domingo Narii, en service à Mahaena.

Par décision du Gouverneur, n° 91 t, en date du 31 janvier 1931, M. Grand (René), porteur de contraintes de la circonscription de Papeete, est nommé porteur de contraintes de l'ensemble de l'île de Tahiti.

Le serment prêté le 24 janvier 1930 par M. Grand en qualité de porteur de contraintes de la circonscription de Papeete, est reconnu valable pour l'ensemble de l'île de Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 92 c, en date du 2 février 1931, M. Gambier est chargé de la surveillance et de la direction du chantier de construction d'un bâtiment du Service local, Avenue du Gouvernement.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} février 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 95 s. g, en date du 4 février 1931, MM. Tito Teanohou et Petero Ganahoa, élus membres du Conseil de district de Pukarua (Gambier), pour une durée de quatre ans, sont nommés: le Premier Président et le second Adjoint dudit Conseil.

Par décision du Gouverneur, n° 96 s. g, en date du 4 février 1931, le détenu Teuira a Tukaoko est affecté à l'infirmerie de Taravao pour le gros entretien de l'ambulance.

Il sera placé sous la surveillance directe du Médecin chargé de cette formation sanitaire.

Par décision du Gouverneur, n° 99 c, en date du 6 février 1931, un congé de convalescence de trois mois à solde entière, à passer dans la Colonie, est accordé à M. Tinitua a Taerea, instituteur de 4^e classe à Pueu, pour compter du 1^{er} février 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 100 c, en date du 6 février 1931, un congé spécial de maternité de deux mois à solde entière de présence pour compter du 6 février 1931 est accordé à M^{lle} Tepea (Daisy) institutrice de 5^e classe, Directrice de l'Ecole de Vaiare (Moorea).

Pendant l'absence de M^{lle} Tepea, M^{lle} Teariki (Teraipoia), institutrice stagiaire adjointe à l'Ecole de Vaiare assurera le service des deux classes de cette école.

Par décision du Gouverneur, n° 104 s. g, en date du 7 février 1931, le traitement de M. L. Tranchand, Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation est fixé à 2.200 frs par an.

Cette allocation est imputable au chap. V - art. 1^{er} du budget des Pupilles de la Nation.

Par décision du Gouverneur, n° 105 c, en date du 7 février 1931, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au Gendarme Vacherat pour le zèle avec lequel il a rempli les fonctions de surveillant des Travaux publics dont il était chargé à Moorea.

Par décision du Gouverneur, n° 106 c, en date du 7 février 1931, pour compter du 31 janvier 1931 M. Laurent Tarahu, agent auxiliaire de l'Administration en service aux Travaux Publics est chargé, outre ses fonctions de magasinier du dit service, de celles de comptable du service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux publics de Tahiti en remplacement de M. Lavigne comptable auxiliaire au service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 107 c, en date du 7 février 1931, le nommé Fong Ping Kuan n° 4335 est provisoirement désigné en qualité de cuisinier de la Maternité en remplacement et pendant la durée de l'hospitalisation du nommé Lan Choi Kwan n° 5691 précédemment désigné à cet effet.

Par décision du Gouverneur, n° 109 e, en date du 9 février 1931, le Secrétaire Général du Gouvernement est désigné pour représen-

ter le Service Local de la Colonie à l'acte d'échange, à intervenir avec l'Etat, des terrains de Papeete et de Fana affectés aux postes de T. S. F. du réseau intercolonial contre les anciens immeubles militaires de la place de Papeete cotés " C, cercle militaire " et " Y, Hôtel du Chef du Service administratif ".

Par décision du Gouverneur, n° 113 c, en date du 10 février 1931, une commission composée de :

l'Inspecteur des Affaires Administratives,	<i>Président ;</i>
du Trésorier Payeur,	<i>Membre ;</i>
du Chef du Service des P. T. T.,	—
du Chef du Service des Douanes et Contributions,	—

est chargée d'étudier la réorganisation des services financiers aux îles Sous-le-Vent et de soumettre au Chef de la Colonie toutes propositions utiles.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 117 c, en date du 12 février 1931, M^{lle} E. Debrie titulaire du brevet élémentaire métropolitain, anciennement institutrice à l'école libre protestante de Papeete est autorisée à prendre la Direction de l'Ecole protestante mixte d'Uturoa.

Par décision du Gouverneur, n° 118 s. g, en date du 14 février 1931, la prolongation de bourse d'internat d'un an renouvelable accordée par la décision susvisée à compter du 1^{er} septembre 1930, à la jeune Teriihauaitu Maheta est transférée à sa sœur Teriihauaitu Teioa.

AVIS OFFICIELS

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS DE DISTRICTS (Les cinq premiers : titulaires, et les suivants : suppléants)

Résultats du scrutin du 5 mai 1929.

Archipel des Gambier.

DISTRICT DE PUKARUA.

Petero Ganahoa.....	46	voix :	Elu.
Tavita Teano.....	16	—	—
Tito Teanohou.....	14	—	—
Ferie Teariki.....	13	—	—
Mote Tetai.....	12	—	—
Akutino Teariki.....	11	—	—
Timeona Rogo.....	10	—	—

AVIS

Le Consul Général de France à Sydney vient de faire connaître que le Gouvernement Fédéral d'Australie a décidé d'interdire jusqu'à nouvel ordre l'immigration des sujets étrangers, et a invité les Gouvernements étrangers à ne plus délivrer de passeports valables pour l'Australie qu'aux personnes qui auraient préalablement obtenu, des autorités australiennes, un permis régulier de débarquer sur ce Territoire.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales se poursuivront dans le district de Pueu à partir du 1^{er} avril 1931.

Les propriétaires de terres sises dans ce district, sont instamment invités à se trouver sur leurs terres, au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés, de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés, sera donnée aux propriétaires qui auront déclaré, à partir des dates précitées au Chef de la Brigade topographique, s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage.

Néanmoins, les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation, qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu, hors la présence des propriétaires, ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux, du géomètre et des membres du conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Toute terre, dont la propriété ne serait pas justifiée par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, ne sera cadastrée qu'après épuisement du district et pourrait même être ultérieurement revendiquée par l'Administration comme terre domaniale.

Papeete, le 30 janvier 1931.

Le Chef du Service Topographique,
F. ROBIN.

Vu :

Le Gouverneur,
JOE.

APPEL D'OFFRES

Des offres seront reçues jusqu'au 9 Mars 1931 à 17 heu-

res, pour l'entreprise des travaux d'enlèvement de l'épave du "Kersaint", située à Moorea à l'entrée de la baie de Papetoai.

Les offres devront être adressées sous double enveloppe à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, sous pli recommandé. L'enveloppe contenant la soumission devra porter la suscription :

" Appel d'offres pour l'enlèvement de l'épave du Kersaint "

Les offres devant être soumises à l'approbation des pouvoirs de la Métropole, les soumissionnaires resteront engagés pendant un délai de 1 an à dater du jour de la remise de leur offre.

Les travaux consistent essentiellement dans l'enlèvement de l'épave ou tout au moins la destruction des parties visibles.

Les matériaux provenant de l'épave resteront la propriété de l'entrepreneur. Celui-ci aura la faculté de se débarrasser des parties gênantes en les noyant dans de grands fonds de façon à ne pas gêner la navigation.

Toute latitude est laissée à l'entrepreneur sur les moyens à mettre en œuvre.

Pour tous renseignements s'adresser au Service des Travaux publics.

CHAMBRE DE COMMERCE

Avis

La liste des électeurs à la Chambre de Commerce pour 1931 est déposée au Secrétariat de la Mairie de Papeete jusqu'au 25 février 1931.

Jusqu'à cette date, chaque citoyen peut en prendre connaissance et formuler ses réclamations.

AVIS

M. le Trésorier-Payeur effectuera des tournées pour la perception de l'impôt dans les districts dépendant de l'ancienne perception de Papeete aux dates suivantes :

<i>Paea.</i> — Jeudi 19 février 1931.) de	14 heures
<i>Punaauia.</i> — Vendredi 20 février 1931.		
<i>Faaa.</i> — Samedi 21 février 1931.) à	16 heures.
<i>Pirae.</i> — Lundi 23 février 1931.		
<i>Arue.</i> — Mardi 24 février 1931.		
<i>Mahina.</i> — Mercredi 25 février 1931.		

MM. les Présidents de Conseil de districts sont invités à donner la plus grande publicité possible à ce programme et à inciter les contribuables retardataires à venir se libérer de leurs obligations vis à vis du Trésor.

Le Gouverneur,
JOE.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES.

AVIS

Les successions restées vacantes des ci-après nommés ont été appréhendées par le service de la curatelle, à Papeete, savoir :

1° Pham Van Khoa, n° 439, travailleur annamite au service de la C.F.P.O. à Makatea, décédé à Makatea, le 19 décembre 1930 ;

2° Charles R. H. Fitzpatrick, citoyen américain, décédé à Papara, le 20 janvier 1931.

Les débiteurs de ces successions et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres le plus tôt possible entre les mains du curateur.

Le Curateur aux successions et biens vacants,
A. FAUGERAT.

COMMUNIQUÉ

L'Exposition Coloniale se propose d'organiser des concerts de Musique exotique de Mai à Novembre prochain.

La Commission spéciale, présidée par M. PIERNE, Membre de l'Institut, et qui groupe d'éminents musiciens, invite les compositeurs de musique de la métropole et des colonies à présenter les œuvres qu'ils désireraient voir exécuter, de caractère symphonique, choral ou purement instrumental, d'inspiration coloniale et exotique.

Ces œuvres, manuscrites ou éditées, devront parvenir à la Commission des Fêtes de l'Exposition Coloniale, Grand Palais (Porte C), avant le 1^{er} mars 1931, dernier délai. Un Comité d'examen retiendra celles qui pourraient figurer aux programmes des manifestations musicales.

AVIS

ARMES A FEU

L'Administration rappelle au public que conformément aux prescriptions des décrets des 26 janvier 1884, 25 novembre 1884 et 14 mars 1928, les personnes détenant des armes à feu doivent en faire la déclaration au Secrétaire Général du Gouvernement à Papeete, et dans les Archipels aux représentants de l'Administration.

Les personnes déjà en possession d'un permis de port d'arme doivent en solliciter, chaque année le renouvellement,

Ces déclarations doivent mentionner l'origine des armes, leur nature, leur marque et leur calibre.

Les détenteurs d'armes à feu qui ne se seraient pas conformées en temps voulu à ces prescriptions sont invités à se mettre en règle d'urgence, tout nouveau retard étant de nature à occasionner des poursuites.

AVIS

Les rapports des experts désignés par la Caisse Agricole pour expertiser les terres et propriétés faisant l'objet de demandes de prêt ou d'achat sont tenus dorénavant à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance à la Caisse Agricole.

AVIS

Le Trésorier-Payeur a eu connaissance à différentes reprises de l'étonnement marqué par certains contribuables faisant l'objet de poursuites pour le recouvrement de l'impôt et qui de bonne foi, croyaient pouvoir sans inconvénient en retarder le paiement jusqu'à la fin de l'année.

Le principe du recouvrement de l'impôt dans les Etablissements français de l'Océanie est le paiement par trimestre et d'avance des sommes dues (art. 56 de l'arrêté du 16 février 1881). Le 8 octobre, la totalité de l'impôt de 1930 se trouve donc être exigible; c'est la raison pour laquelle les poursuites sont commencées contre les retardataires.

Les intéressés sont donc priés de s'acquitter sans retard de leur dette et cela sans attendre la saisie de leurs meubles. Par ailleurs, et Trésorier-Payeur se propose avant d'utiliser ce degré de poursuites, de faire dans chaque district de la perception une tournée de recouvrement. Cette tournée sera faite dans le but de donner toutes facilités aux contribuables en leur occasionnant le minimum de dérangement, et de leur éviter de nouveaux frais. Elle sera annoncée suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre leurs dispositions. Il est rappelé qu'il n'en résultera pour le contribuable aucune dette supplémentaire.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

Vu :
Le Gouverneur,
JOYE.

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés du sud-ouest de la France.

AMUIRAA au boe na te mau fenua Farani atoa no te tauturu atu i te feia ati e i te mau tuhaa i pau i te vai pue i Farani

Report des listes précédentes..... 97.802 85

Amaru (Rimatara.)

Liste 53.

MM.		MM.	
Tumoe.....	20 »	Teata.....	15 »
Teriititini	5 »	Divers.....	72 »
Total de la liste 53.....		117 »	

Mutuaura (Rimatara.)

Liste 59.

MM.		MM.	
Taneupoto Tetuira.....	5 »	Ate.....	5 »
Manu Timoteo.....	10 »	Terui.....	5 »

Haipo Esau.....	20 »	Vaa.....	5 »
Mahai a Iotua.....	5 »	Uramenu.....	5 »
Hatua a Tematahotoa.....	5 »	Tua.....	5 »
Taaroahioa Tematahotoa.....	5 »	Tao.....	5 »
Iriti Tematahotoa.....	5 »	Teriitera.....	5 »
Tehaurono a Utia.....	13 »	Tetu.....	5 »
Teiho a Iotua.....	5 »	Tumuha.....	5 »
Huaai a Iotua.....	20 »	Mote Rau.....	5 »
Loata Aita.....	5 »	Rania Nati.....	5 »
Maitu.....	40 »	Ru.....	5 »
Ai.....	5 »	Divers.....	162 50
Nati.....	5 »		
Total de la liste 59.....		370 05	

Hao (Tuamotu.)

Liste 60.

MM.		MM.	
Dauphin Cyrille.....	20 »	Tepotea a Ganahoa.....	5 »
Dauphin Tekava.....	15 »	Kataka a Tuahu.....	5 »
Dauphin Léopold.....	5 »	Vatea a Tuahu.....	10 »
Dauphin Célestine.....	5 »	Erena a Tinomano.....	5 »
Asine H.....	5 »	Tahiai a Nuihau.....	5 »
Aline H.....	5 »	Hinau a Nuihau.....	5 »
Len Hap C ^{ie} Hao.....	10 »	Tevaruaa a Tinomano.....	5 »
Tautu a Tinomano.....	5 »	Taiete Haoroagai.....	190 »
Tihoarii.....	5 »	Divers.....	61 50
Dauphin Rudolphe.....	5 »		
Total de la liste 60.....		281 50	

Souscriptions reçues à la Caisse du Trésor.

Reck Emile..... 10 »

Fangatau (Tuamotu.)

Liste 61.

MM.		MM.	
Famille Huby.....	50 »	Piritua.....	5 »
Poaru a Tehau.....	5 »	Tuhiata a Rehua.....	5 »
Tekava a Temahu.....	5 »	Hiotua.....	5 »
Turi a Tehoka.....	5 »	Tahau a Tehina.....	5 »
Tepuna a Tahoaia.....	5 »	Teafiro a Rogourirau.....	5 »
Hapai a Kainuku.....	5 »	Tarara Rehua.....	10 »
Tu Salmon.....	5 »	Louis a Tehaurai.....	5 »
Terouru a Punua.....	5 »	Tepahu a Maihea.....	5 »
Teiiekie a Teranu.....	5 »	Tahukaroa a Ituragi.....	5 »
Mahu a Toromiro.....	5 »	Teagi a Matavai.....	5 »
Kaimuku a Temauava.....	5 »	Teratane a Maihea.....	5 »
Toa a Temaia.....	5 »	Pahoa a Tehina.....	5 »
Temere a Tetohu.....	5 »	Tamaeva a Tehina.....	5 »
Tekirivera a Matarau.....	5 »	Moehau a Tu.....	5 »
Tekurio a Gahoa.....	5 »	Teratukoko a Kiri.....	5 »
Taniera Ituragi.....	5 »	Pou a Matarau.....	5 »
Puga Maro.....	5 »	Mani a Puraga.....	5 »
Turihara Pahoa.....	5 »	Tataoa a Mokio.....	5 »
Raka a Tehina.....	5 »	Mahuta a Tehau.....	25 »
Marere a Kiri.....	5 »	Gatua a Piritua.....	5 »
Tumataigoigo.....	5 »	Tekera a Tetua.....	5 »
Fariua a Fariua.....	5 »	Putoru a Temakavekave.....	5 »
Merehau.....	5 »	Kahupiri Maihitiroa.....	5 »
Tetohu a Temahu.....	5 »	Temake a Tekurio.....	5 »
Mahuruariki.....	10 »	Teuru a Rogotama.....	5 »
Taorau a Puraga.....	5 »	Mareikura a Maui.....	5 »
Heiri a Temiro.....	5 »	Tukua.....	5 »
Tekura Pikiragi.....	5 »	Tuia a Kiri.....	5 »
Gauta a Temiro.....	5 »	Teiisa a Pikiragi.....	5 »
Tekuraraa Pikiragi.....	5 »	Tuhura a Matarau.....	5 »

Tefatai a Taraputa.....	5	»	Turoro.....	5	»
Numia a Tefatai.....	5	»	Narii Yahine.....	5	»
Tuiariki.....	5	»	Tehiva a Vahine.....	5	»
Tohitika.....	5	»	Ah Lam n° 4959.....	20	»
Maruia a Pikiragi.....	5	»	T. Arthur Estall.....	30	»
Rua a Raitepo.....	5	»	Divers.....	45	50
Kaheliku a Rehua.....	5	»			
Total de la liste 61.....				520	50

Tiarci-Mahaena.

Liste 62.

Toofa.....	5	»	Rereao t.....	5	»
Toofa v.....	5	»	Rereao v.....	5	»
Taaroarii.....	5	»	Teheura t.....	5	»
Taaroarii v.....	5	»	Tetuactara v.....	5	»
Maeva.....	5	»	Tetuairere v.....	5	»
Maeva v.....	5	»	Roro t.....	5	»
Oehae.....	5	»	Roro v.....	5	»
Oehae v.....	5	»	Tome t.....	5	»
Nanua.....	5	»	Vahinetua t.....	5	»
Nanua v.....	5	»	Vahinetua v.....	5	»
Tetuarii.....	5	»	Pito.....	5	»
Terii t.....	5	»	Moi Che.....	5	»
Terii v.....	5	»	Dinh vanviet.....	5	»
Tiahipo.....	5	»	Bui San Hhu.....	5	»
Tiahipo v.....	5	»	Tei n° 236.....	5	»
Terai t.....	5	»	Nhan n° 536.....	5	»
Terai v.....	5	»	Ben b. n° 155.....	5	»
Temaui.....	5	»	Hieu n° 520.....	5	»
Temaui v.....	5	»	Liec n° 549.....	5	»
Teiva mutoi.....	5	»	Hat n. 547.....	5	»
Teiva v.....	5	»	Chinh n° 484.....	5	»
Marii.....	5	»	Chinh n° 484.....	5	»
Marii v.....	5	»	Narii mutoi.....	5	»
Taharia t.....	5	»	Narii v.....	5	»
Punuarii.....	5	»	Paheroo t.....	5	»
Punuarii v.....	5	»	Tianoa t.....	5	»
Puna t.....	5	»	Tupuai v.....	5	»
Taoaheret.....	5	»	Tupuai t.....	5	»
Taoahere v.....	5	»	Divers.....	67	50
Total de la liste 62.....				352	50

Haapiti (Moorea.)

Liste 63.

Jean Pater.....	20	»	Topi Haamana.....	5	»
Matahuira Pater.....	20	»	M ^{me} Topi Haamana.....	5	»
Xavier Matohi.....	20	»	Teave a Teave.....	5	»
R. P. Felix.....	10	»	Tuterai Natua.....	5	»
M ^r Gruel.....	10	»	Heiroro Pater.....	5	»
M ^{me} J. White.....	10	»	Taverio Hauariki.....	5	»
Ebenez White.....	10	»	Narii Mauri Nehemia.....	5	»
Ariitaatae White.....	5	»	Manutahi Taratua.....	5	»
Haamemu Tapao.....	5	»	Tiahono a Tapu.....	5	»
M ^{me} Haamemu Tapao.....	5	»	Tavaearai Tapu.....	5	»
Tauraa Puarii.....	5	»	Pehi White.....	5	»
Navaerua Tama.....	5	»	Teriirao Paheo.....	5	»
Faatau a Tama.....	5	»	Marcelle Brémond.....	5	»
Honore Tekuarere.....	5	»	Parahui Tiaaoao.....	5	»
Fetia Tauatiti.....	5	»	Tama Tuahine.....	5	»
Tefetumatarau Itala.....	5	»	Chan Ah Yun.....	5	»
Tapufaaia Nehemia.....	5	»	Lai Wong.....	5	»
Raiahu Tuahine.....	5	»	Lei Yue Fing.....	5	»
Teahoro Tapao.....	5	»	Lai Wa.....	5	»
M ^{me} Teahoro Tapao.....	5	»	Lai Mak Wa.....	5	»
Teoa Nehemia.....	5	»	Yeou Kien.....	5	»
M ^{me} Teoa Nehemia.....	5	»	Mou Chan Lun.....	5	»
Teahoro Tauatiti.....	5	»	Lu Kian Hoa.....	5	»

Tehaameamea Nehemia... ..	5	»	Puarai Tebahe... ..	5	»
Tahaameamea v.....	5	»	Divers.....	293	75
Total de la liste 63.....				603	75

Papara.

Liste 64.

Teriitahi Tehaamatai.....	50	»	Feu Tse Tsoi n° 5360.....	5	»
Hippolyte Lehartel.....	5	»	Fong Chun Yuen n° 6194.....	5	»
Toraua a Fiu.....	20	»	Lee Sui Son n° 4496.....	5	»
Tere a Pua.....	5	»	Hau Keni n° 2265.....	5	»
Chong Apao n° n° 719.....	5	»	Choe Chitua n° 3351.....	5	»
Yan Yuck n° 2169.....	5	»	Feung Fook n° 4114.....	5	»
Chong Chang Min n° 5869.....	5	»	Divers.....	245	»
Li Jui Joung n. 4071.....	5	»			
Total de la liste 64.....				375	»

Papara.

Liste 65.

Henri Millaud.....	5	»	Chong Hong Yan n° 2924.....	15	»
Jean Millaud.....	5	»	Divers.....	240	»
Wong Sao n° 1950.....	5	»			
Total de la liste 65.....				270	»

Manihi (Tuamotu.)

Liste 66.

Manutahi a Teve.....	5	»	Asiu Tinito.....	5	»
Akiau a Tinito.....	5	»	Moau a Heia.....	5	»
Amani a Tinito.....	5	»	Toa a Rootepui.....	5	»
Asoi Tinito.....	5	»	Afu Tinito.....	5	»
Tane a Manate.....	5	»	Divers.....	220	»
Total de la liste 66.....				265	»

Papara.

Liste 67.

E. J. Spies.....	20	»	Matupuai v.....	5	»
J. Keane.....	10	»	E. Fareea v.....	5	»
M ^{me} Keane.....	5	»	Ahoe a Taraihu.....	5	»
E. Keane.....	5	»	Sou Ying n° 3003.....	10	»
M. Keane.....	5	»	Ng Tsiman n° 3609.....	5	»
T. Keane.....	5	»	Lu Sing n° 3008.....	5	»
Ed. Keane.....	5	»	Han Kon n° 3163.....	5	»
T. Keane.....	5	»	Liki n° 2216.....	5	»
Teahavaru.....	5	»	Li Sao n° 1735.....	5	»
Kairai a Marurai.....	5	»	Taripo a Pau.....	10	»
Matuanui a Tehei.....	5	»	Cho Chong Ah Min.....	10	»
Tufaanoa.....	5	»	Divers.....	137	»
Total de la liste 67.....				292	»

Taravai (Gambier.)

Liste 68.

Joseph Aukara.....	5	»	Divers.....	24	»
Total de la liste 68.....				29	»

Rikitea (Gambier.)

Liste 69.

Materouru Jean.....	10	»	Mamatui Kote.....	10	»
Toatetua Henriette.....	10	»	François Aukara.....	10	»
Shmidt Clément.....	10	»	William Tondon.....	66	65
Teakarotu André.....	10	»	Divers.....	49	05
Total de la liste 69.....				171	45
Total général.....				1 4	460 30

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 janvier 1931.

ACTIF

Correspondant, dépôt à vue en garantie émission...	6.800.000 ^f »	
Portefeuille et avances.	Effets à encaisser.....	4.812.615 71
	Effets escomptés.....	2.775.199 16
	Avances diverses.....	6.240.396 43
Administration centrale et correspondants.....	12.004.817 11	
Comptes d'ordre et divers.....	14.772.479 27	
	44.405.507^f 68	

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	11.178.225 ^f »
Comptes courants et de dépôts francs.....	8.011.737 79
Comptes courants et de dépôts devises.....	132.149 20
Comptes d'encaissement.....	4.239.032 11
Effets à payer.....	160.334 69
Administration centrale et correspondants.....	7.085.145 65
Comptes d'ordre et divers.....	16.548.853 24
	44.405.507^f 68

Papeete, le 31 janvier 1931.

Le Directeur,
NOUËT.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1931.

ACTIF.

1^o Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3.372.950 ^f 37	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.820.113 97	
Avances de premier Etablissement.....	4.058 75	5.194.123 ^f 29

2^o Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	288.333 37	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	73.684 16	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	370.017 53

3^o Divers.

Immeubles divers.....	184.736 61	
Mobilier.....	10.683 76	
Caisse.....	7.786 50	
Avances à régulariser.....	54.101 75	
Intérêts sur ventes et prêts.....	172.074 51	
Prêts à court terme aux syndicats Agricole de la Colonie.....	»	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	675.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	53.659 65	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	245.502 19	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	135.050 »	1.538.594 97

PASSIF.

Dépôts.....	5.612.849 50	7.402.735 79
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	650.000 »	
Fonds de réserve.....	109.659 15	
Subvention au Service Local.....	260.000 »	6.640.508 65
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		462.227 14

Mouvement de la Caisse Agricole en janvier 1931.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	40.652 75	3.000 »
Prêts divers à longs termes.....	4.952 10	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	15.259 46	»
Frais généraux.....	»	9.079 94
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	17.294 20	»
Dépôts.....	262.730 90	230.273 90
Intérêts sur dépôts.....	»	200 81
Avances à régulariser.....	270 85	600 15
Correspondants divers.....	35.093 09	88.752 74
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	11 24	»
Recettes diverses.....	102 50	»
Service Local : son compte Agences.....	55.392 03	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	135.000 »	230.000 »
Prêts du Service Local.....	»	»
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	1.041 35	»
Prêts à court terme aux syndicats de la Colonie.....	25.000 »	»
Avances de 1 ^{er} établissement.....	88 25	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	3.300 75	6.000 »
Totaux du mois.....	565.589 ^f 47	567.907 54
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1931 était de.....	10.104 57	»
Soit.....	575.694 04	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	567.907 54	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} février 1931.....	7.786 50	»

Résumé des opérations du mois de janvier 1931.

Le capital, au 1 ^{er} janvier 1931, était de.....	437.616 42
L'AVOIR du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	40.956 10
Sur les prêts divers à longs termes.....	18.949 55
Sur les prêts sur cautions.....	1.432 88
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»
Sur avances à régulariser.....	1.014 35
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	379 75
Sur dépôts à la Banque de l'Indochine.....	»
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	»
Des recettes diverses.....	102 50
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	11 24
Intérêts échus sur prêts à court terme aux Syndicats de la Colonie.....	184 75
Intérêts échus sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	860 35
Le DÉBIT de ce compte comprend :	471.507 89
Les frais généraux du mois.....	9.079 94
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	200 81
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	»
Le capital au 1 ^{er} février 1931, est de.....	462.227 14

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.Vu :
Le Censeur,
COUP.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete en date du 23 septembre 1930, enregistré,

Il sera procédé

Le samedi 7 mars 1931, à quinze heures, en l'étude et par le ministère de M^e DUBOUCH, notaire commis à cet effet par le jugement sus-énoncé,

A la vente aux enchères publiques, en deux lots, des immeubles ci-après désignés :

PREMIER LOT. — Une parcelle de terre située en la ville de Papeete, d'une superficie de cent mètres carrés, environ, bornée d'un côté par la rue du Commandant Destremau sur laquelle elle mesure six mètres quatre-vingts; du côté opposé par une barrière qui la sépare du second lot, sur laquelle elle mesure six mètres quatre-vingts; à l'Est par la propriété LEVY sur laquelle elle mesure treize mètres quatre vingt dix; à l'Ouest par la propriété HAERERAAROA sur laquelle elle mesure quatorze mètres.

Et les constructions édifiées sur cette parcelle, consistant en une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle ondulée, mesurant sept mètres quatre vingt dix de profondeur sur six mètres soixante de largeur, composée de deux chambres, un cabinet, deux vérandas, avec dépendances.

DEUXIÈME LOT. — Une parcelle de terre contiguë à la précédente, d'une superficie de cent mètres carrés environ, bornée d'un côté par le Quai de l'Uranie sur lequel elle mesure six mètres quatre-vingts; du côté opposé par la barrière qui la sépare du premier lot, sur laquelle elle mesure six mètres quatre-vingts; à l'Est par la propriété LEVY sur laquelle elle mesure quinze mètres trente; à l'Ouest par la propriété HAERERAAROA sur laquelle elle mesure quatorze mètres.

Et les constructions édifiées sur cette parcelle, consistant en une maison d'habitation mesurant sept mètres quatre vingt dix de profondeur sur six mètres soixante de largeur, composée de deux chambres, un cabinet, deux vérandas, avec dépendances.

Lesdits immeubles appartenant à M^{lle} Marie-Louise SHILSON.

Entrée en jouissance immédiate

Prix payables immédiatement après l'adjudication

Mises à prix fixées par le jugement du 23 septembre 1930.

1^{er} lot. — Douze mille cinq cents francs. 12.500

2^{me} lot. — Douze mille cinq cents francs. 12.500

Il a été stipulé dans le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente que, dans le cas où le premier lot ne serait pas adjugé, le second lot pourra être retiré de la vente si bon semble à la venderesse.

Pour tous renseignements, s'adresser soit à M^e L. Sigogne, défenseur poursuivant, soit à M^e G. Dubouch, notaire dépositaire du cahier des charges.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

et sur surenchère du sixième

Le Mardi 17 mars 1931, à 8 heures du matin,

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées

du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Tanihaa a Paia, propriétaire demeurant à Tahaa;

Pour lequel domicile est élu à Papeete, Rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce Brault, Défenseur;

Contre :

1. M. Etienne Davio, Entrepreneur-Mécanicien, et propriétaire demeurant à Papeete; adjudicataire surenchéri; ayant M. Hoppenstedt, pour Défenseur;

2. M. Paia a Mairohe;

3. M^{lle} Hutia a Paia;

4. M^{me} Nui a Paia, épouse de M. Tama a Tino;

5. M. Tama a Tino, pris pour assister et autoriser la dame sus-nommée son épouse;

6. M. Maariri a Paia;

7. M^{me} Tane a Mauri, veuve de M. Mata a Paia ès-qualités;

Tous propriétaires, demeurant à Tahaa.

En exécution d'un Arrêt du Tribunal Supérieur des Etablissements Français de l'Océanie, en date du 30 octobre 1924, ordonnant la sortie d'indivision de la terre "VAIPIHAE", par voie de la licitation, ladite propriété appartenant en commun aux consorts Mairohe. Ensuite de l'adjudication prononcée à l'audience du 30 septembre 1930, une surenchère du sixième a été faite, laquelle a été validée par jugement du 28 octobre 1930.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

La terre "Vaipihae" dite aussi "Vaihihae", sisé au district de Ruutia, île Tahaa, archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Cette propriété est bornée, suivant déclaration n^o 253, insérée au Journal officiel de la Colonie du 31 août 1899, de la manière suivante :

« 1^o Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure soixante et un mètres (61^m.);

« 2^o Du côté de l'intérieur, par la montagne, où elle mesure mille deux cent vingt-cinq mètres (1225^m.);

« 3^o Du côté du district de Iripau, elle mesure quatre cent vingt-trois mètres (423^m.);

« 4^o Du côté du district de Niua, elle mesure quatre cent vingt-trois mètres (423^m.); »

Cette terre est plantée de cocotiers sur la plus grande partie de son étendue. Il s'y trouve en outre une vanillière.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 16 août 1930, conformément à la loi.

Mise à prix :

La vente aura lieu sur la mise à prix suivante, fixée par le jugement du 28 octobre 1930.

LOT UNIQUE : Dix huit mille quatre vingt trois francs trente trois centimes, ci. 18.083 33

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 février 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Monsieur E. Simonet a l'honneur d'informer MM. les commerçants et le public qu'il ne répond d'aucune dette contractée par M^{me} Simonet.

SYNDICAT AGRICOLE DE TAHITI

Coopérative des Eleveurs

Article 1^{er}. — Entre tous, les éleveurs, membres du Syndicat Agricole de Tahiti, il est formé une société coopérative anonyme à capital et à personnel variable qui prend pour titre :

COOPÉRATIVE DES ÉLEVEURS DU SYNDICAT AGRICOLE DE TAHITI.

LE SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ EST A PAPEETE.

II.

But de la Société.

Art. 2. — La Société se propose pour buts généraux d'effectuer ou de faciliter les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés,

Et comme buts particuliers :

La vente en commun du bétail, soit sur pied, soit abattu en gros, demi-gros et détail, de la viande de boucherie ;

La vente en commun du lait, beurre, œufs, fromages, fruits, légumes, etc... provenant exclusivement des exploitations des associés ;

D'acquérir en conséquence, au moyen du fonds social, tous matériels nécessaires de transport, pesage, conservation, transformation, etc.. et de les mettre en valeur au mieux des intérêts de ses membres.

III.

Fonds social.

Art. 3. — Le fonds social de la Coopérative est composé :

1° d'un droit d'admission fixe de Cent francs ;

2° des souscriptions de parts nominatives, fixées à Cent francs l'une, dont un quart payable à la souscription ; la libération de trois quarts restant, s'opérera soit par voie d'appel, aux sociétaires, soit par report sur chaque compte individuel des ristournes revenant à chaque sociétaire en fin d'année, au prorata de sa coopération.

3° des dons, legs ou subventions qui pourront échoir à la société ;

4° des prélèvements faits en fin de chaque exercice sur les bénéfices nets pour être affectés au fonds de développement.

5° du fonds de réserve légale.

Art. 4. — Les parts souscrites par chaque sociétaire sont nominatives ; leur taux de remboursement ne peut excéder leur prix initial, et elles ne sont transmissibles que par voie de cession avec l'agrément de la société.

Art. 5. Chaque part souscrite et entièrement libérée rapporte un intérêt fixe de cinq pour cent (5 %) par année ;

Art. 6. — Aucun dividende ne peut être attribué au capital souscrit, mais chaque année l'assemblée générale fixe le quantum des ristournes à répartir à chaque sociétaire proportionnellement à ses opérations avec la société.

IV.

Administration.

Art. 7. — La société est administrée par un conseil composé de sept membres nommés par l'assemblée générale qui désigne en même temps parmi eux le Président, le Secrétaire et le Trésorier formant le bureau.

Art. 8. — Le conseil est nommé pour deux ans ; ses membres sont rééligibles ;

Art. 9. — Le conseil se réunit une fois par mois au moins et au surplus chaque fois qu'il le juge nécessaire ;

Art. 10. — Il étudie toutes propositions utiles, décide toutes mesures nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions d'économie et de développement la bonne marche de la société ;

Art. 11. — Il peut, après assentiment de l'assemblée générale, contracter des emprunts, si jugé utile à la progression de la société ;

Art. 12. — Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres en cas de besoin ;

Art. 13. — Le Président représente la société dans toutes les circonstances de sa vie civile.

Art. 14. — Le secrétaire assure la correspondance et rédige les procès-verbaux.

Art. 15. — Le Trésorier tient la comptabilité et effectue les opérations courantes de caisse pour lesquelles il conserve un encaisse de deux mille francs au maximum (2.000 frs.)

Art. 16. — Tout l'excédent doit être déposé soit à la Caisse Agricole, soit dans une banque locale, en compte courant de dépôt à vue.

Art. 17. — En fin d'année le Trésorier établit le bilan de l'exercice écoulé qu'il soumet au conseil d'Administration pour être présenté à l'assemblée générale.

Art. 18. — Le conseil d'Administration choisit dans son sein un membre qui, avec le Trésorier, disposent des deux signatures sociales nécessaires à tout retrait de fonds.

Art. 19. — Le Président ou son délégué traite avec le personnel chargé des travaux d'abatage, transport, vente etc... pour le compte de la société.

Art. 20. — Le conseil d'administration prépare en fin de chaque année un rapport moral et financier de la société pendant l'exercice écoulé, fixe la date et le lieu de l'assemblée générale et adresse les convocations.

Art. 21. — Il reçoit les admissions, les démissions et prononce les exclusions, si nécessaire, jusqu'à ratification par la plus prochaine assemblée générale.

V.

Fonctionnement.

Art. 22. — Chaque membre s'engage à remettre dans la huitaine de son admission un état numérique de son troupeau avec âge, sexe et poids approximatif sur lequel il indiquera la quantité et le poids estimés des bêtes qu'il désire vendre au cours des mois de l'année qui vient, ou en cours.

Art. 23. — Au moyen de ces listes, le conseil établira un tableau de roulement lui permettant de savoir à tout moment la quantité de bétail disponible à préparer à la vente.

Art. 24. — Il s'efforcera d'assurer un écoulement aussi équitable que possible entre tous les sociétaires.

Art. 25. — Le premier tableau sera établi entre les premiers membres inscrits (fondateurs) entre lesquels il sera procédé par voie de tirage au sort. Les membres qui adhéreront ultérieurement prendront leur tour dans leur ordre chronologique d'inscription.

Art. 26. — Pour satisfaire aux demandes éventuelles de certains sociétaires, il sera institué une caisse de prêt qui fonctionnera selon les dispositions spéciales prévues au chapitre VIII.

Art. 27. — Les prix de vente au détail seront arrêtés chaque fois qu'il sera nécessaire soit par le conseil d'administration, soit sur délégation de celui-ci par une commission *ad hoc*.

Art. 28. — Les ventes et achats faits par la société seront rigoureusement au comptant.

Art. 29. — Tout membre ou vendeur qui contreviendrait à cette disposition serait tenu pour personnellement responsable de la perte qu'il pourrait faire subir de ce fait à la société.

Art. 30. — Le montant de la première remise à faire à l'éleveur-fournisseur est calculé par le conseil d'administration en se basant sur l'indice des prix généraux des marchandises ou des cours du change.

Art. 31. — L'excédent des recettes brutes sur la première remise faite à l'éleveur est versé au fonds social et sert à payer les frais généraux de transport, main-d'œuvre, etc... et à constituer le reliquat à répartir en fin d'exercice, après les prélèvements statutaires et légaux.

Art. 32. Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour refuser l'achat d'animaux ne présentant pas les caractères de santé exigés par les règlements sur l'hygiène publique en matière d'alimentation.

VI.

Assemblées générales.

Art. 33. — Une assemblée générale ordinaire est tenue chaque année dans le courant de janvier autant qu'il est possible.

Art. 34. — Le conseil d'administration en fixe l'ordre du jour et adresse les convocations individuelles au moins quinze jours à l'avance. Ces convocations sont signées du Président ou du secrétaire par délégation du Président.

Art. 35. — Tout membre qui désire porter une question à l'ordre du jour, doit l'adresser au conseil d'administration avant le 31 décembre qui précède l'assemblée générale, de façon qu'elle puisse être étudiée par le conseil d'administration et inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 36. — Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines et doivent être appliquées par le conseil d'administration dans l'exercice qui suit la décision et aussitôt que les conditions le permettent.

Art. 37. — Tout membre qui ne peut assister en personne à l'assemblée générale doit s'efforcer de s'y faire représenter par un collègue. A cet effet, chaque convocation individuelle est accompagnée d'un pouvoir en blanc à signer par le sociétaire et à remettre à son mandataire.

Art. 38. — Chaque sociétaire n'a droit qu'à un vote quelque soit le nombre de parts dont il puisse être possesseur.

Art. 39. — Les décisions d'assemblée générale, pour être valables doivent être votées par la moitié au moins des membres inscrits.

Art. 40. — Au cas où une première assemblée générale ne réunirait pas ce quorum, le Président doit convoquer une seconde assemblée à quinze jours de date au moins de la première.

Art. 41. — A cette seconde assemblée générale les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 42. — Si le conseil d'administration le juge nécessaire, il peut convoquer en cours d'exercice des assemblées générales extraordinaires pour faire prendre ou ratifier des décisions importantes urgentes.

Art. 43. — L'assemblée générale annuelle délibère d'abord sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sur le rapport moral et financier sur les admissions, démissions ou exclusions, renouvellement du bureau ou d'administration, et enfin, si possible, sur les questions diverses présentées en séance.

Art. 44. — Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale l'emploi du reliquat des fonds provenant des bénéfices de la société tels qu'ils ressortent du bilan établi par ses soins.

Art. 45. — Une fois opérée la déduction des frais généraux et de l'intérêt de 5% sur chaque part libérée, le bénéfice net est réparti de la façon suivante :

1° 5% au fonds de réserve légale ;

2° 10% à l'amortissement du matériel ;

3° un quantum pour cent à ristourner à chaque membre au prorata de ses opérations avec la société ;

4° un quantum pour cent à verser au fonds de développement ;

5° un quantum à verser à la caisse de prêt.

VII.

Admission. — Exclusion. — Dissolution.

Art. 46. — Tout membre du Syndicat Agricole de Tahiti peut faire partie de la coopérative en adhérant aux présents statuts.

Art. 47. — Les adhésions reçues en cours d'exercice par le bureau sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Art. 48. — Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion de tout adhérent qui aurait nui ou tenté de nuire aux intérêts de la société. Les membres exclus peuvent en appeler devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort sur leur exclusion.

Art. 49. — Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent exiger le remboursement immédiat de leurs parts ; ce remboursement est soumis à l'examen du conseil d'administration qui en fixe les délais en tenant compte des disponibilités.

Art. 50. — En cas de démissions ayant un caractère collectif et pouvant menacer l'existence de la société, les remboursements ne seront effectués qu'au fur et à mesure des disponibilités et si nécessaire, après un délai de cinq ans à dater de la date de la démission des membres intéressés.

Art. 51. — La présente société est constituée pour une durée de 50 ans qui pourra être renouvelée.

Art. 52. — Elle ne pourra être dissoute que si le nombre de ses membres se maintenait inférieur à 7 pendant une durée d'une année.

VII.

Caisse de prêt

Art. 53. — Pour satisfaire, dans la mesure du possible aux demandes en vue d'obtenir une avance sur le bétail livrable, une caisse dite "Caisse de prêt" sera constituée au moyen de prélèvements sur les finances disponibles du fonds social, auxquelles pourront s'ajouter chaque année un prélèvement spécial sur les bénéfices nets.

Les demandes des intéressés seront soumis aux règles suivantes :

1° Le sociétaire adressera une demande motivée au Président qui la soumettra d'urgence au conseil d'administration ;

2° Si les disponibilités le permettent, le sociétaire sera informé du quantum qu'il est possible de lui allouer à titre d'avance sur le bétail livrable dans l'année par le sociétaire ;

3° Le sociétaire devra, après visite du bétail-caution par la commission *ad hoc*, délivrer ou faire délivrer ce bétail au parc de réserve de la coopérative, à Papeete.

4° Le bétail placé dans le parc de réserve sera assuré contre la mortalité du bétail par une Compagnie d'assurance ayant une agence à Tahiti.

5° La prime d'assurance sera à la charge de l'éleveur.

6° Le croît, s'il échet, sera acquis au bénéfice de la collectivité des membres.

7° Les prêts consentis porteront intérêt à 8% (huit pour cent) l'an, à la charge du bénéficiaire et au profit de la coopérative. Ces intérêts seront calculés du jour du prêt effectif au jour dû de livraison selon tour de rôle établi.

8° Le Conseil d'administration sera seul juge d'accorder ou de refuser les dits prêts selon les disponibilités de la Caisse de prêts et la capacité du parc d'élevage.

Papeete, le vingt décembre 1930.

SOCIÉTÉ ATIMAONO

MM. les actionnaires de la Société Atimaono sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le *mercredi 25 février à 16 heures* au bureau de M. L. Sigogne à Papeete.

Ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Autorisation d'option de vente.

Le Conseil d'Administration,

ON CÈDERAIT un brevet ou on vendrait **20.000 frs.** matériel et appareil pour apprécier la valeur d'une invention sensationnelle pour la fabrication, sans connaissance spéciale, de toutes sortes de savons de ménage ou toilette. Rendement supérieur ; Qualité incomparable ; Economie sans précédent. Ecrire : Bertrand, chimiste industriel, rue Mandron 225 Bordeaux (France).

Voulez-vous.

Faire connaître et aimer notre Colonie ?
Coopérer à sa prospérité ?

Encouragez le Tourisme, source de richesses pour tous

Devenez membres du Syndicat d'Initiative de la Colonie.

Pour devenir Membre du S. I. (prononcez ESSI), se faire patronner par un de ses Membres ou s'adresser ou écrire au Bureau de Tourisme ou au Président de l'ESSI, Papeete.

Le Comité ESSI.

M. BOUZER, Léon, se tient à la disposition du public pour travaux de comptabilité et copies.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1931

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier européen ayant habité Tahiti.

Prix broché : 10 francs.

Tarif des Taxes Locales pour 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^{me} trimestre 1930

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (88)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	
	Colons français	»	»	»	»	1	»	»	1	
Indigènes	4	7	3	9	1	11	13	8	11	32
Métis	3	2	3	»	4	4	3	6	9	20
Etrangers	7	7	6	6	4	2	13	11	8	32
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	16	16	14	15	10	17	31	26	31	88

MARIAGES (3)

Octobre	1
Novembre	»
Décembre	2
Total	3

DÉCÈS (27)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	Octobre	Nov.	Déc.	masculin	féminin	
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	3	4	7
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	2	2	4
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	2	2	4
de 45 à 65 ans	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	1	1	»	»	1	»	»	»	»	1	»	4	2	6	
de 65 à n ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	2	2	4	
Totaux	»			»			3			2			11			8			1			2			15	12	27

b) — Par causes :

Tuberculose	9
Tumeur maligne	1
Diarrhée infantile	3
Mal de Bright	1

Broncho-pneumonie	1
Asystolie	1
Mort-nés	2
Hémorragie ombilicale	1
Tétanos	1

Sénilité	1
Septicémie	2
Parapligie	1
Etranglements herniaires	2
Maladies mal définies	1

Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

Le Chef du Service d'Hygiène,
D^r G. PUJOL.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1931.

Station de Papete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.0	32.0	28.1	28.4	80	76	763.7	762.5	N-E	N	1	10	»	
2	24.0	32.0	27.8	30.7	82	73	764.0	762.3	N-E	S	3	7	»	
3	23.0	32.0	28.0	30.0	80	75	763.5	762.0	E	O	3	1	»	
4	22.5	32.5	29.0	30.8	74	77	763.3	762.0	E	S-O	0	5	»	
5	22.0	31.0	27.0	28.7	84	83	764.0	762.0	S-E	O	7	10	3.5	
6	24.0	33.0	29.5	30.0	78	68	763.0	760.0	E	N	3	7	»	
7	22.5	32.0	29.0	30.3	75	66	762.0	760.5	S	S-O	0	3	»	
8	23.0	33.0	24.7	31.4	92	65	762.3	761.0	E	N	8	8	1.6	
9	22.5	31.0	24.0	29.0	93	75	762.5	760.5	E	S-O	9	1	2.6	
10	22.5	31.5	23.7	27.2	95	76	762.0	760.0	E	N	6	10	17.0	
11	22.5	32.0	28.0	30.0	80	73	761.3	759.0	E	O	3	4	1.2	
12	24.0	30.5	26.7	28.7	87	82	760.0	760.3	E	E	10	8	»	
13	23.0	30.0	26.0	29.0	89	79	760.5	758.7	N-E	N-O	10	9	50.6	
14	24.0	27.5	26.0	24.6	90	95	760.0	759.4	N-E	N-E	10	10	15.0	
15	22.0	29.0	24.7	24.6	93	95	760.0	759.3	E	N-E	10	10	25.2	
16	22.0	30.0	25.5	28.6	92	81	759.3	758.0	E	N-E	8	7	12.5	
17	23.0	27.5	24.4	25.6	97	90	760.0	759.0	E	N-E	10	10	100.7	
18	23.0	30.0	25.4	27.0	81	92	760.5	759.5	E	N-E	10	1	36.7	
19	22.0	28.0	25.0	27.0	93	77	760.5	759.5	E	N	10	10	15.3	
20	22.0	27.0	24.0	25.7	92	84	761.0	759.7	S-E	N	10	10	34.3	
21	23.0	29.0	26.0	25.5	84	92	760.7	759.3	N-E	N-E	10	10	25.0	
22	22.0	28.0	23.8	27.0	95	87	761.0	759.5	E	N	10	10	19.7	
23	23.0	29.0	25.7	28.8	90	81	761.5	760.4	N	N-E	10	10	7.6	
24	23.5	31.0	26.2	29.3	89	81	761.0	759.0	E	N	10	5	4.1	
25	23.0	31.0	26.4	29.0	89	84	760.0	758.5	E	E	6	9	»	
26	23.0	30.0	29.4	28.0	78	89	759.7	758.8	E	E	0	8	5.0	
27	23.0	31.0	29.2	29.4	82	82	760.0	758.5	E	N	0	9	»	
28	24.0	32.0	28.5	29.0	83	85	760.0	758.0	S-E	S	0	9	gouttes	
29	25.0	32.5	28.3	30.0	86	80	760.0	759.0	E	N-O	5	5	»	
30	24.0	32.0	28.2	27.7	83	89	761.0	760.0	N-E	N-E	2	10	>	
31	23.0	32.5	28.6	30.0	81	78	761.5	759.5	E	N-O	1	2	»	
Moyenne	23.0	28.6	26.6	28.4	86	76	761.2	759.8	Pluie totale		377 ^m / ₆		Nombre de jours de pluie : 19 jours.	

A Papeari 52° km. 27 jours de pluie et 494^m/₆ 9 d'eau. Observations de M. H. W. Smith.Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.VU :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	APPFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
	De 20 à 50 —	0 75						
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, no- tes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
		0 40			Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	0 30		
Cartes postales	Ordinaires et illustrées(2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7.
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 45	500 gr.	30×30×30 ou 45×15×15; échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes....	0 60	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
	De 50 à 100 —	0 25						
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 45	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
	De 50 à 100 —	0 25						
Recommanda- tion	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
	Régime international	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.						
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr.;</p> <p>De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.</p> <p>De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.</p> <p>Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50.</p> <p>Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50</p> <p>Avis de payement. (a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 (b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50</p> <p>Réclamations 1 fr. 50</p>						
	Maximum 5.000 fr.							

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquiescer une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimée en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conven- tionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.25.